



Délégation Alpes

Droits d'auteur et droits de l'image



Sommaire

- 1) La propriété intellectuelle
- 2) L'œuvre et sa protection
- 3) Auteur et droits d'auteur
- 4) Charte d'édition électronique
- 5) Les risques encourus
- 6) L'image des personnes et des biens
- 7) Le cas des fonctionnaires
- 8) Les points qui ne seront pas développés



1- Code de la propriété intellectuelle (CPI)

Code de la propriété intellectuelle

Propriété industrielle

Besoin d'un dépôt à l'INPI (Institut national de propriété industrielle)

Brevets (20 ans), marques (10 ans),
dessins/modèles (5 ans)

Propriété littéraire et artistique

Acquise sans démarche

Droits d'auteur et de l'image

Vous êtes concernés
soit en tant qu'utilisateurs (cessionnaire)
soit en tant que créateur ou inventeur (auteur)



2 - L'œuvre et sa protection

L'œuvre :

Travail intellectuel + forme originale

L'originalité est liée à la créativité → Personnalité de l'auteur + effort intellectuel

→ Œuvres de collaboration et œuvre collective

La protection :

L'œuvre est protégée indépendamment de toute considération d'ordre esthétique ou artistique

et quelque soit :

- *le genre*
- *la forme d'expression*
- *le mérite*
- *la destination*

→ On ne protège pas les idées exprimées mais la forme originale sous laquelle elles sont données



2 - L'œuvre et sa protection

L'œuvre est une création réalisée par un **travail intellectuel libre** et s'incarnant dans **une forme originale**.

L'originalité de l'œuvre est liée à la créativité, c'est-à-dire que **l'auteur exprime sa personnalité à travers l'œuvre**

Une œuvre de collaboration est une œuvre créée en commun par plusieurs auteurs, et pour laquelle la contribution de chaque auteur peut être identifiée (ex. pour une chanson : les paroles écrites par le parolier, et la mélodie écrite par le compositeur). L'œuvre de collaboration est la **propriété commune des co-auteurs**, qui s'en partagent les **droits patrimoniaux**. Chaque co-auteur peut exercer seul son **droit moral** sur l'œuvre.

Une œuvre collective est l'œuvre qu'une personne (morale ou physique) prend l'initiative de créer, puis édite, publie et divulgue sous son nom et sous sa direction, et dans laquelle **la contribution de chaque auteur se fond dans l'ensemble sans qu'on puisse ensuite attribuer à chacun des auteurs un droit distinct sur l'ensemble**. Ex. un dictionnaire, un CD-Rom.

Protection : l'œuvre est protégée indépendamment de toute considération d'ordre esthétique ou artistique et quelque soit :

- **le genre** : films, livres, chansons, vêtements, papiers peints, carrosserie voiture (tribunal/film porno)
- **la forme d'expression** : théâtre, cinéma, peinture, photographie...
- **le mérite** : neutralité par rapport à sa valeur (valeur esthétique, vérité historique, vérité scientifique)
- **la destination** : finalité de l'œuvre (ludique, contemplative, décorative)

→ On ne protège pas les idées exprimées mais la forme originale sous laquelle elles sont données (pas le dire mais la façon de dire)



3 - Auteur et droits d'auteur

Droit Moral

Droit au nom, droit au respect de l'œuvre, droit de divulgation, droit de paternité

- Attaché à la personne : Indivisibilité de l'auteur et de l'œuvre
- Perpétuel, inaliénable et imprescriptible
- Droits voisins

Droits d'auteur

Droit patrimonial ou d'exploitation

Droits de représentation et de reproduction

- L'auteur est marchand de son œuvre
- Cession du droit patrimonial (étendue, durée)
- Contrat écrit
- Droits voisins (durées)

Copyrights

- Pays anglo-saxons
- Droits patrimoniaux



3 - Droits d'auteur / Droit moral

- Le droit moral comprend 4 prérogatives :

- le droit au nom
- le droit au respect de l'œuvre (contrefaçon, dénaturation)
- le droit de divulguer ou de ne pas divulguer l'œuvre
- le droit de repentir ou de retrait

- Le droit moral est un droit attaché à la personne de l'auteur : seul l'auteur peut exercer ce droit et, tant qu'il est vivant, il n'a pas le droit de le céder.

A la mort de l'auteur, ce droit moral est transmis à ses héritiers (ou à la personne désignée par testament).

- Le droit moral est **perpétuel** : il dure indéfiniment, même après que l'œuvre est tombée dans le domaine public.
- Outre les auteurs, qui détiennent un droit moral d'auteur sur leur œuvre, les *interprètes* détiennent eux aussi un droit moral (**droit moral voisin**, sur leur interprétation).

En revanche, *les éditeurs et producteurs* (d'enregistrements sonores ou d'enregistrements audiovisuels) n'ont pas de droit moral (uniquement droits patrimoniaux)



3 - Droits d'auteur / Droit patrimonial

Le droit patrimonial comprend le droit de reproduction et le droit de représentation

- Le droit de reproduction est le droit d'autoriser (ou d'interdire) la fixation de l'œuvre *sur un support* (sur un CD audio, un DVD, une K7, un disque dur, du papier...).
 - Le droit de représentation est le droit d'autoriser (ou d'interdire) la *communication* de l'œuvre au public (exposition, diffusion à la télévision, à la radio, sur un site web, au cinéma, en concert...).
- L'auteur peut les céder ensemble ou séparément, moyennant rémunération.
- C'est en cédant son droit patrimonial (à un éditeur, un producteur, un utilisateur), que l'auteur va vivre de ses créations : en contrepartie, le cessionnaire lui versera une rémunération. Cette rémunération est fixée librement par l'auteur et le cessionnaire, et sera plus ou moins importante selon l'ampleur des droits cédés. La cession peut même être gratuite, si l'auteur l'accepte.
 - La cession du droit patrimonial, c'est-à-dire l'autorisation donnée par l'auteur d'exploiter son œuvre, ne vaut que pour les modes d'utilisation expressément mentionnés au contrat de cession : droit de reproduire l'œuvre et/ou droit de la représenter, sur quels supports (édition papier ou numérique), pour combien d'exemplaires, dans quels pays, sous quelle forme (diffusion en salles de cinéma, en DVD, en diffusion télé, radio, sur scène), dans un contexte payant ou gratuit, en vue de la vente, de la location, du prêt...
 - Outre ces modes d'utilisation autorisés, le contrat de cession du droit patrimonial, doit préciser si ce droit patrimonial est cédé pour une durée limitée ou pour toute la durée de la propriété littéraire et artistique (70 ans après la mort de l'auteur), pour un territoire géographique délimité ou pour le monde entier, pour une seule utilisation ou pour des cas d'utilisation variés et nombreux, que ce soit par reproduction de l'œuvre ou par sa représentation. Lorsque le contrat ne précise pas si la cession est faite à titre exclusif ou non exclusif, c'est qu'elle est faite à titre non exclusif : l'auteur se réserve le droit d'autoriser d'autres personnes à utiliser son œuvre.
 - La cession du droit patrimonial doit être constatée par écrit, lorsqu'elle porte sur l'édition, la représentation ou la production audiovisuelle de l'œuvre. En l'absence d'écrit, celui qui se prétend cessionnaire des droits devra prouver la cession (selon les moyens admis par les articles 1341 à 1348 du code civil : un écrit de l'auteur qui rend vraisemblable la cession, une déclaration de l'auteur devant le tribunal, son refus de répondre ou son absence à la comparution. En revanche, aucun témoignage d'un tiers n'est admis pour prouver la cession).
 - Le droit patrimonial est aussi une composante du droit voisin des interprètes, des producteurs et des chaînes télévisées.



3 - Droits d'auteur / Droits voisins

- Les droits voisins sont nommés ainsi, car ce sont des droits « voisins du droit d'auteur ».
- A la différence du droit de l'auteur, qui protège son œuvre, le droit voisin des artistes-interprètes protège *leur interprétation d'une œuvre* ; le droit voisin du producteur protège *le premier enregistrement* (sonore ou audiovisuel) de l'interprétation d'une œuvre.
- Le droit voisin de *l'artiste-interprète* comprend un **droit moral** et un **droit patrimonial**. Ce droit patrimonial voisin dure 50 ans à compter de la 1^{re} communication au public de l'interprétation ; le droit moral voisin de l'interprète dure indéfiniment.
- Le droit voisin du *producteur* (sonore ou audiovisuel) comprend un **droit patrimonial**, qui dure 50 ans à compter de la 1^{re} communication au public de l'enregistrement. Le producteur n'a pas de droit moral.
- Les chaînes télévisées détiennent aussi un droit voisin (un droit patrimonial), sur leur programme télévisé, de 50 ans à compter de la 1^{re} communication au public du programme.



Délégation Alpes

3 - Droits d'auteur / Droit patrimonial

Durée du droit patrimonial et cas particulier :

En général :

Au décès de l'auteur, le droit patrimonial persiste au bénéfice des ayants droit pendant l'année civile en cours et les 70 ans qui suivent

Si œuvre de collaboration :

L'année civile prise en compte est celle de la mort du dernier vivant des collaborateurs

Si œuvre collective :

Droits patrimoniaux pendant 70 ans après la publication (dépôt légal) et ce valable que pour les œuvres collectives publiées pendant les 70 ans qui suivent l'année de leur création.



3 - Droits d'auteur / Copyrights

- Equivalent du droit d'auteur mais appliqué dans les pays anglo-saxons (Etats-Unis, Royaume-Uni, Australie, Canada).
- Le copyright **privilégie la logique économique** (de l'éditeur ou du producteur) et vise à protéger l'investissement, à la différence du droit d'auteur français qui privilégie la logique de création individuelle en protégeant l'auteur de ses cessionnaires.
- Par exemple, aux Etats-Unis, c'est le producteur audiovisuel qui décide de la version définitive d'un film (le *final cut*). En France, la version définitive d'un film est « établie d'un commun accord entre le réalisateur (et éventuellement les coauteurs) et le producteur ».
- Autre exemple : négociation utilisation à titre gratuit : on met © + nom, mais ce n'est pas parce qu'on met © + nom et qu'on respecte le droit moral qu'on a les droits d'utilisation car on n'a pas négocié les droits patrimoniaux.



3 - Droits d'auteur / Exceptions

- Représentations **privées et gratuites** effectuées exclusivement dans un **cercle de famille**,
- Reproductions strictement réservées à l'**usage privé** du copiste et non destinées à une utilisation collective,
- Sous réserve que soient indiquées clairement le nom de l'auteur et la source :
 - **Analyses et courtes citations** si caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information
 - **Revue de presse**
 - **Discours** destinés au public prononcés dans les assemblées, les réunions publiques et les cérémonies officielles
 - **Depuis la loi de 2006** : Représentation ou reproduction d'extraits d'œuvres conçues à des **fins pédagogiques** ou dans le cadre de l'**enseignement et de la recherche**, dès lors que le **public** majoritairement composé d'**élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés** et que l'utilisation ne donne lieu à **aucune exploitation commerciale**.
- Reproduction effectuée à des fins de conservation ou destinée à une **consultation sur place**,
- Reproduction ou représentation, intégrale ou partielle, d'une **œuvre d'art graphique, plastique ou architecturale**, par voie de presse écrite, audiovisuelle ou en ligne, dans un but exclusif d'**information immédiate** et en relation directe avec cette dernière, sous réserve d'indiquer clairement le nom de l'auteur. Cette exception **ne s'applique pas aux œuvres, notamment photographiques ou d'illustration**, qui visent elles-mêmes à rendre compte de l'information,
- ...



3 - Droits d'auteur / Exceptions

« Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

1° Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;

2° Les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des copies des œuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée ; et des copies d'un logiciel autres que la copie de sauvegarde établie dans des conditions prévues au II de l'article L. 122-6-1, ainsi que des copies ou reproductions d'une base de données électronique.

3° Sous réserve que soient indiquées clairement le nom de l'auteur et la source :

- Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ;
- Les revues de presse (présentation conjointe et par voie comparative de divers commentaires émanant de journalistes différents et concernant un même thème ou un même événement)
- La diffusion, même intégrale, par la voie de presse ou de télédiffusion, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles ;
- Les reproductions, intégrales ou partielles d'œuvres d'art graphiques ou plastiques destinées à figurer dans le catalogue d'une vente judiciaire effectuée en France pour les exemplaires mis à la disposition du public avant la vente dans le seul but de décrire les œuvres d'art mises en vente. ...
- La représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres, sous réserve des œuvres conçues à des fins pédagogiques, des partitions de musique et des œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, [...] dès lors que le public auquel cette représentation ou cette reproduction est destinée est composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés, que l'utilisation de cette représentation ou reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale [...].



3 - Droits d'auteur / Exceptions

4° La parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre.

5° Les actes nécessaires à l'accès au contenu d'une base de données électronique pour les besoins et dans les limites de l'utilisation prévue au contrat.

6° La reproduction provisoire [...] lorsqu'elle est une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et qu'elle a pour unique objet de permettre l'utilisation licite de l'œuvre [...],

7° La reproduction et la représentation par des personnes morales... en vue d'une consultation strictement personnelle de l'œuvre par des personnes atteintes d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques...[...],

8° La reproduction d'une œuvre, effectuée à des fins de conservation ou destinée à préserver les conditions de sa consultation sur place par des bibliothèques, ... des musées, ... des services d'archives [...],

9° La reproduction ou la représentation, intégrale ou partielle, d'une œuvre d'art graphique, plastique ou architecturale, par voie de presse écrite, audiovisuelle ou en ligne, dans un but exclusif d'information immédiate et en relation directe avec cette dernière, sous réserve d'indiquer clairement le nom de l'auteur. Cette exception ne s'applique pas aux œuvres, notamment photographiques ou d'illustration, qui visent elles-mêmes à rendre compte de l'information.

10° Les reproductions ou représentations qui, notamment par leur nombre ou leur format, ne seraient pas en stricte proportion avec le but exclusif d'information immédiate poursuivi ou qui ne seraient pas en relation directe avec cette dernière donnent lieu à rémunération des auteurs sur la base des accords ou tarifs en vigueur dans les secteurs professionnels concernés.

Les exceptions énumérées par le présent article ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur. »



4 - Charte d'édition électronique

Que peut-on faire sur les sites Internet ?

L'éditeur

Mêmes règles que l'édition traditionnelle, donc respect des règles éditoriales en vigueur

L'utilisateur

Respecter des règles de propriété intellectuelle

Autorisations sous conditions : Citations, analyse, revue de presse, lien hypertexte.

Interdit sans autorisation préalable : reproduction électronique, panorama presse, résumé, diffusion via intranet, création d'archives

GESTE (groupement des éditeurs de service en ligne) et **ADBS** (association des professionnels de l'information et de la documentation) → compromis et accord sur un certain nombre de points



4 - Charte d'édition électronique

Que peut-on faire sur les sites Internet ?

Les engagements

L'éditeur

L'édition d'informations en ligne obéit aux **mêmes règles légales que l'édition traditionnelle**. Le contenu du site est donc régi par la Loi qui confère au lecteur divers droits et devoirs. L'éditeur du site s'engage à **respecter scrupuleusement les règles éditoriales en vigueur** :

- **Disposer du droit de diffuser** sur son site le contenu proposé.
- Faire tout son possible pour **vérifier la validité des informations** portées à la connaissance du public.
- **Respecter les règles de déontologie journalistique** en vigueur.
- Ne porter atteinte ni à la **liberté, ni aux droits et à la dignité** de la personne.
- **Informers le lecteur de la nature éditoriale ou publicitaire** des contenus proposés .
- **Autoriser le lecteur à imprimer** tout ou partie du contenu proposé sur le site pour son usage strictement personnel.

L'utilisateur

L'utilisateur du site s'engage pour sa part à **respecter les règles de propriété intellectuelle** des divers contenus proposés sur le site c'est-à-dire :

- **À ne pas reproduire**, résumer, modifier, altérer ou rediffuser, **sans autorisation préalable de l'éditeur**, quelque article, titre, applications, logiciels, logo, marque, information ou illustration, pour un usage autre que strictement privé, ce qui exclut toute reproduction à des fins professionnelles ou de diffusion en nombre.
- **À ne pas recopier** tout ou partie du site sur un autre site ou un réseau interne d'entreprise.
- **À ne pas créer de lien hypertexte** entre un autre site et le présent site **sans accord préalable de l'éditeur**.

La violation de ces dispositions impératives soumet le contrevenant, et toutes personnes responsables, aux peines pénales et civiles prévues par la loi.

4 - Charte d'édition électronique

Que peut-on faire sur les sites Internet ?

Les autorisations et les interdits

Autorise sous conditions : Citations, analyse, revue de presse, lien hypertexte.

Interdit sans autorisation préalable : reproduction électronique, panorama presse, résumé, diffusion via intranet, création d'archives.

Désaccord entre **GESTE** (groupement des éditeurs de service en ligne) et **ADBS** (association des professionnels de l'information et de la documentation) sur certains points.

Cependant points que les 2 structures reconnaissent :

- que la **reproduction intégrale d'articles de presse en nombre** sur tous types de supports, faite sans autorisation de l'ayant droit, porte atteinte aux intérêts des éditeurs et qu'elle est **interdite**,
- que la **modification ou altération des articles, titres, logos, marques, informations ou illustrations** est également **interdite**,
- que l'analyse signale l'existence d'un article mais qu'elle ne saurait en aucun cas dispenser de la lecture de l'article ou de la publication analysés ;
- que la **citation** est une reproduction d'un **extrait de la publication, respectant le droit moral de l'auteur** par l'indication de son nom et de la source , qu'elle est **nécessairement courte** pour éviter le plagiat et que le qualificatif " courte " s'apprécie tant par rapport à la publication dont elle est extraite que par rapport à celle dans laquelle elle est introduite. La citation illustre un propos et ne doit pas concurrencer la publication à laquelle elle est empruntée,
- qu'il est possible de créer un **lien vers un site sans autorisation expresse** de l'éditeur de ce site, à la seule condition que ce **lien ouvre une nouvelle fenêtre du navigateur** pour distinguer clairement la source d'information entre le contenu du site consulté et celui du site vers lequel pointe le lien ;
- qu'une autorisation est nécessaire pour afficher le logo de l'éditeur, pour intégrer le contenu du site de l'éditeur dans la navigation d'un autre site, pour faire un lien vers des pages protégées par un mot de passe ou tout autre système.



5 - L'image des personnes et des biens

L'image des personnes

Le droit de l'image des personnes est un équilibre entre le respect de la vie privée, le droit d'informer et le droit à la dignité de la personne

Image d'une personne prise dans un lieu privé

Besoin d'autorisation préalable de la personne

Image d'un enfant

Besoin de l'autorisation des parents (sauf si photo de groupe et visage non distinguable)

Image d'un salarié (ex : trombinoscope)

Besoin de l'accord de chaque salarié. Cet accord doit préciser la durée et les supports sur lesquels le cliché sera exploité

Image d'une personne prise sur la voie publique ou dans un lieu public

Pas besoin d'accord, si les 3 conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- ce cliché a été pris au cours d'un événement d'actualité intéressant le public,
- ce cliché illustre un sujet (reportage, article...) traitant de l'événement,
- ce cliché ne porte pas atteinte à la dignité de la personne photographiée.



5 - L'image des personnes et des biens

L'image des biens

Le bien n'est pas une œuvre d'art

On peut photographier un bien et en utiliser l'image, sans demander l'accord du propriétaire de ce bien, dès lors que ce bien est visible de la rue, et que l'utilisation de l'image ne cause pas un trouble anormal au droit du propriétaire.

Le bien photographié est une œuvre d'art protégée par le droit d'auteur

Le droit d'auteur s'applique, et il faut l'accord de cet auteur, même si l'œuvre est visible de la rue, dès lors qu'elle constitue le sujet principal du cliché.

Cependant, l'autorisation de l'auteur de l'œuvre (située sur la voie publique ou visible de la rue) n'est pas nécessaire, si l'œuvre d'art figure accessoirement sur le cliché.



6 - Les risques encourus

Les risques encourus

Code pénal
Etat
5 ans de prison
300 000 € d'amende

Code civil
Personne
Dommages et intérêts
Saisie des biens incriminés



7 - Le cas des fonctionnaires

- **Loi du 1^{er} Août 2006 : CPI : titularité des droits de l'auteur fonctionnaire sur son œuvre**

Droit moral :

→ seulement en partie :

- **Pas de droit de divulgation** : c'est l'employeur qui décide ou non de divulguer l'œuvre
- **Pas le droit de s'opposer à la modification** de l'œuvre pas l'employeur, s'il le décide dans un intérêt du service et que cela n'atteint pas l'honneur ou la réputation de l'auteur
- **Pas le droit de repentir ou de retrait** sauf si accord de l'autorité investie du pouvoir hiérarchique

Droits patrimoniaux :

- Si utilisation dans le cadre de sa **mission de service public** : droits dévolus à l'Etat dès la création de l'œuvre
- Si **exploitation commerciale** de l'œuvre (utilisation seconde en dehors de sa mission de service public) :
 - Besoin autorisation de l'auteur (Etat = seulement droit de préférence)
 - Rémunération de l'auteur en conséquence (règle de droit commun)

ATTENTION : non valable si EPST et activités de recherche faisant l'objet d'un contrat avec une personne morale de droit privé



8 - Points qui ne seront pas développés (!)

Existence de tableaux ou lois qui seront diffusés :

- Où déposer une création ? Pour quel coût?
- Qui contacter pour utiliser une musique ?
- Qui contacter pour utiliser un document audiovisuel ?
- Comment identifier le producteur d'une émission télévisée ?
- Liste des sociétés de perception et de répartition des droits (SPRD)



8 - Points qui ne seront pas développés (!)

Où déposer une création ? Pour quel coût ?

- Une œuvre est protégée par le droit d'auteur dès lors qu'elle recouvre une forme originale (peu importe qu'elle ait ou non été déposée quelque part). Le dépôt n'est donc pas une condition légale de protection ; mais le dépôt peut être un moyen de **preuve utile**, pour se prémunir contre d'éventuels contrefacteurs.
- Le créateur (ou la personne qui détient ses droits) a le choix entre plusieurs lieux de dépôt :
 - **L'envoi postal à soi-même** : le créateur peut mettre sa création (texte, image, partition, CD ou DVD...) dans une enveloppe cachetée, et se l'adresser après l'avoir signée en travers de la fermeture. Il lui en coûtera le prix du timbre. Ce dépôt, moins formaliste que l'enveloppe Soleau ou que le dépôt en société d'auteur ou chez huissier, n'aura pas le même impact psychologique auprès d'un juge. Il sert surtout à se rassurer soi.
 - **Le dépôt chez huissier ou chez notaire** : ce dépôt coûte environ 150 €. Tout objet peut être déposé (papier manuscrit ou imprimé, photo, CD, DVD...).
 - **Le dépôt par enveloppe Soleau** : Cette enveloppe à deux compartiments est vendue à l'INPI (15 €). Le créateur met une copie du document (7 feuilles maximum) dans chaque compartiment de l'enveloppe, puis l'envoie à l'INPI. L'INPI enregistre cette double enveloppe, renvoie un des compartiments au déposant et conserve l'autre pendant 5 ans.
 - **Le dépôt auprès d'une société ou association d'auteurs** : **SRPD** (Société de perception et de répartition des droits) : certaines sociétés d'auteurs proposent un service de dépôt, et conservent l'exemplaire pendant la durée convenue. Chacune est spécialisée dans certains types d'œuvre. **Exemples** : ADAGP (arts graphiques et plastiques), SACEM (auteurs, compositeurs et éditeurs de musique) SCAM, (auteurs multimédia)

- Qui contacter pour utiliser une musique ?
- Qui contacter pour utiliser un document audiovisuel ?
- Comment identifier le producteur d'une émission télévisée ?
- Liste des sociétés de perception et de répartition des droits (SPRD) Exemples : ADAGP (arts graphiques et plastiques), SACEM (auteurs, compositeurs et éditeurs de musique) SCAM, (auteurs multimédia)



3 - Droits d'auteur / Cession des droits

- La cession de droit d'auteur est l'autorisation accordée par l'auteur à une personne physique ou morale, d'exploiter son œuvre. En cédant le droit d'exploiter son œuvre, l'auteur ne se dépossède pas : au contraire, il va tirer profit de cette exploitation, grâce aux rémunérations que lui verse l'exploitant en échange de l'autorisation.
- L'expression « cession de droits d'auteur » est inexacte, car l'auteur ne cède jamais tout son droit d'auteur (droit moral + droit patrimonial), mais seulement une partie de son droit patrimonial. En effet, la cession de droit patrimonial peut être limitée dans le temps, dans l'espace, et dans son contenu (droit de reproduction et/ou droit de représentation, qui doivent eux-mêmes être détaillés).
- L'auteur ne cède jamais son droit moral : la loi l'interdit.
- La cession doit le plus souvent être constatée par **contrat écrit**.
- **SRPD : Société de perception et de répartition des droits**
Elle regroupe auteurs, interprètes, producteurs,
Elle est chargée :
 - d'accorder aux utilisateurs des autorisations d'exploitation,
 - de percevoir en contrepartie les rémunérations qui reviennent à ces auteurs,
 - de répartir ces rémunérations entre les auteurs,

Il existe plus de vingt sociétés de perception et de répartition des droits en France, « spécialisée » dans une catégorie de personnes ou sur un type d'utilisation. Exemples : ADAGP (arts graphiques et plastiques), SACEM (auteurs, compositeurs et éditeurs de musique) SCAM, (auteurs multimédia)



Délégation Alpes

3 - Droits d'auteur / Société de perception et de répartition des droits (SPRD)

- Une société de perception et de répartition des droits (SPRD) est une société civile, regroupant des auteurs, ou des interprètes, ou des producteurs, et chargée :
 - d'accorder aux utilisateurs des autorisations d'exploitation,
 - de percevoir en contrepartie les rémunérations qui reviennent à ces auteurs, interprètes ou producteurs (rémunération équitable pour la diffusion publique - rémunération pour la copie privée sur les CD audio, DVD, baladeurs - rémunération pour le prêt de livres en bibliothèque - rémunération pour les photocopies de livres et journaux...),
 - répartir ces rémunérations entre les auteurs, producteurs, artistes interprètes, éditeurs.
- Il existe plus de vingt sociétés de perception et de répartition des droits (SPRD) en France.
- Chacune est « spécialisée » dans une catégorie de personnes (auteurs, interprètes, producteurs, éditeurs) et sur un secteur d'activité (musique, livre, théâtre...), voire même sur un type d'utilisation (photocopie de textes et d'images, reproduction de musique, représentation de musique, diffusion par câble...).
- Ces sociétés ont collecté plus de 1,2 milliards d'euros en 2004. Depuis 2000, une commission permanente et indépendante est chargée de contrôler chaque année les comptes des sociétés de perception et de répartition des droits, en raison de l'augmentation du nombre des SPRD et de la gestion parfois approximative ou opaque de certaines de ces sociétés.
- Liste non exhaustive des sociétés de gestion collective en France : ADAGP, ADAMI, ANGOA, ARP, CFC, COPIE FRANCE, PROCIREP, SACEM, SACD, SAIF, SCAM, SCPA, SCPP, SPPF, SDRM, SEAM, SESAM, SOFIA, SORECOP, SPEDIDAM, SPRE